
	<b>Etude « Cumul emploi retraite »</b>	
<b>Caisse Nationale</b>	<b>Acte réglementaire</b>	<b>Page 1</b>

**DECISION PORTANT SUR LA CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIF A L'ETUDE « Cumul emploi retraite »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS,**

- Vu la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 IV et 27,
- Vu le décret 2005-1309 modifié du 20/10/2005 pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le décret modifié n° 85-420 du 3/4/1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;
- Vu le Livre 1er du code de la sécurité sociale,
- Vu le Livre 6ème, Titres I, II et III du code de la sécurité sociale,
- Vu la loi modifiée n° 2003-775 du 21/8/2003 portant réforme des retraites, notamment son article 15 relatif au cumul emploi – retraite,
- Vu les articles L. 352-1, L. 161-22, D. 161-22, L. 634-6, D. 634-11-1 et R. 634-2 du code de la sécurité sociale,
- Vu le Décret n° 2004-1131 du 19 octobre 2004 relatif au cumul de revenus professionnels et d'une pension de vieillesse servie par le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles et certains régimes spéciaux,
- Vu le Décret n° 2004-1130 du 19 octobre 2004 relatif au cumul de revenus professionnels et d'une pension de vieillesse servie par le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles, certains régimes spéciaux et les régimes des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et modifiant le code de la sécurité sociale,
- Vu le Décret n° 2004-791 du 29 juillet 2004 relatif au cumul d'un emploi et d'une pension de retraite pour les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales,
- Vu l'article LO111-4 du code de la sécurité sociale et la loi n° 2008-1330 du 17/12/2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 88 et l'annexe 1 relative au programme de qualité et d'efficience « retraites » (indicateur n° 2-8),
- Vu les circulaires interministérielles DSS/SD3/2004/512 du 27/10/2004 et DSS/3a/2009/45 du 10/2/2009,
- Vu la Convention d'objectif et de gestion Etat- RSI pour 2007-2011, notamment son point 2.1 qui prévoit le développement des capacités d'expertise de la caisse nationale du RSI en matière d'études, notamment actuarielles et de comportement des professions indépendantes en matière de retraite.
- Vu les déclarations CNIL des applications sources de données du SID Retraite (n° 1359496), enregistrées sous les numéros 1272071 (Socle Commun RSI pour l'ISU), 98325 (Gestion des retraites des commerçants), 281490 (Gestion de l'assurance vieillesse des artisans), 1307490 (Gestion des Instances) ; ainsi que de TAIGA enregistrée sous le numéro 580708.
- Vu la demande d'avis faite à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sous le n° 1376183 en date du 17/07/2009,
- Vu l'avis tacite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18/09/2009 (déclaration n° 1376183).

	<b>Etude « Cumul emploi retraite »</b>	
<b>Caisse Nationale</b>	<b>Acte réglementaire</b>	<b>Page 2</b>

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Il est créé par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (RSI) un traitement d'appariement de fichiers entre le RSI et la CNAV afin de mener une étude d'évaluation du recours au dispositif de cumul emploi retraite modifié par la réforme 2004 (la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) et le PLFSS 2009 (projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Jusqu'à présent, au sien de la CNAV et du RSI, le seul suivi de la mesure qui est fait concerne pour la CNAV les salariés ayant liquidé leur retraite et reprenant une activité salariée et pour le RSI les artisans et les commerçants retraités reprenant une activité non salariée. Ce suivi n'intègre donc pas les retraités du régime général qui poursuivraient leur activité avec un statut de non salarié, situation a priori plus fréquente au regard des aménagements du dispositif introduits en 2004.

Un rapprochement de fichiers entre RSI et CNAV pour une population âgée de 55 ans et plus, permettra d'apprécier l'importance de la population cotisant au RSI et percevant une pension au régime général. Une première base de données d'étude anonymisée sera ainsi constituée sur une situation arrêtée au 31/12/2008. Des tirages ultérieurs pourront être réalisés dans les mêmes conditions afin d'assurer un suivi de la montée en charge de la libéralisation du cumul emploi retraite.

Ce décompte s'inscrit dans le cadre des « programmes qualité efficience » de loi de financement de la Sécurité Sociale dont l'objectif n°2 « offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite » est notamment mesuré par le nombre de retraités du régime général cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi.

Les objectifs de l'étude sont en conséquence de trois niveaux :

- Compléter le suivi du recours à la mesure du cumul emploi-retraite ;
- Caractériser cette population cumulant une activité en tant qu'artisan-commerçant / profession libérale et une pension versée par le régime général;
- Evaluer l'incidence de l'assouplissement des règles de cumul emploi retraite et des campagnes d'information concernant la pratique du cumul emploi-retraite.

**ARTICLE 2 :** **Les catégories de données à caractère personnel** enregistrées sont les suivantes :

**Données d'identification de l'assuré et de ses ayants droit :**

Date de naissance, sexe, département de naissance, département de résidence

**NIR, N° de Sécurité Sociale de l'assuré et de ses ayants droit :**

N° d'INSEE

(voir décret 96-793 du 12/9/1996 autorisant l'utilisation et la consultation par les organismes de sécurité sociale)

**Situation familiale :**

Situation familiale (célibataire, marié, divorcé, ...)

**Vie professionnelle :**

Secteur professionnel (artisans, commerçants / professions libérales)

Code catégorie (Ordinaire / volontaire / conjoint collaborateur / ...)


Date début de catégorie - date fin de catégorie

Complément catégorie (Retraite progressive, cumul emploi retraite,

Date début complément catégorie - date fin

Code activité (secteur d'activité)

Etat entreprise (Entreprise en activité, en instance de cessation, ...)

	<b>Etude « Cumul emploi retraite »</b>	
<b>Caisse Nationale</b>	<b>Acte réglementaire</b>	<b>Page 3</b>

Date début état entreprise - date fin  
 Statut professionnel principal (Gérant, Associé, ...)  
 Date début statut professionnel - date fin  
 Forme juridique (Société anonyme, Société à responsabilité limitée)  
 Date début forme juridique - date fin  
 Date début engagement (date d'entrée au RSI)  
 Date début effet ligne engagement -date fin  
 Produit ligne engagement (RVB, RCO, RID, IJ...)  
 Etat ligne engagement  
 Date début état ligne engagement - date fin  
 Date de départ en retraite au régime de base du RSI  
 Durée cotisée RSI  
 Durée assimilée RSI  
 Durée validée RSI  
 Revenu annuel moyen  
 Montant pension avantage principal RVB  
 Montant pension totale RVB  
 Type de liquidation (retraite anticipée, décote, surcote, ...)  
 Nombre trimestres cotisés rvb avant 1973 par an  
 Nombre trimestres cotisés rvb après 1972 par an  
 Nombre trimestres cotisés rvb par an  
 Nombre trimestres assimilés rvb avant 1973 par an  
 Nombre trimestres assimilés rvb après 1972 par an  
 Nombre trimestres assimilés rvb par an par an  
 Nombre trimestres validés rvb avant 1973 par an  
 Nombre trimestres validés rvb après 1972 par an  
 Nombre trimestres validés rvb par an  
 Nombre trimestres gratuits rvb par an  
 Nombre trimestres équivalents rvb par

#### **Situation économique et financière**


Type avenant (types d'exonération) : ACCRE, microsociale, ...  
 Date début avenant - date fin  
 Code qualification revenus par an (déclaré, déficitaire,...)  
 Type revenu par an (bénéfice réel simplifié, bénéfice réel normal,...)  
 Montant revenu déclare par an  
 Revenu cotise rvb par an  
 Emissions rvb (provisionnelles et régularisations) par an  
 Encaissements rvb (provisionnelles et régularisations) par an  
 Exonérations rvb par an

#### **ARTICLE 3 : Durée de conservation des données :**

Le délai de conservation prévu pour les données sous forme non anonymisée a été fixé à un an au maximum pour permettre la destruction par le RSI et la CNAV de la table de correspondance entre numéro d'ordre et NIR. Une fois cette table détruite, la base de donnée d'étude résultant est totalement anonyme.

#### **ARTICLE 4 : Les utilisateurs du système :**

- Statisticiens des caisses nationales du RSI et de la CNAV
- Actuaires des caisses nationales du RSI et de la CNAV

	<b>Etude « Cumul emploi retraite »</b>	
<b>Caisse Nationale</b>	<b>Acte réglementaire</b>	<b>Page 4</b>

**Les destinataires des restitutions :**

- Agents de direction, responsables de département et tous agents habilités de la caisse nationale et des caisses régionales du RSI et de la CNAV
  - Les organismes de tutelle et ministères notamment en matière de pilotage des régimes et de définition des politiques de retraite.
  - Le régime peut aussi réaliser des publications statistiques d'analyses de la population des travailleurs indépendants.
- Dans tous les cas les restitutions et résultats obtenus seront anonymes (statistiques).

**ARTICLE 5 :** Pour l'information des personnes concernées, il est prévu de publier le présent acte réglementaire sur le site institutionnel du RSI ([www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)), outre la note d'information générale sur la CNIL affichée dans les locaux des caisses de base RSI (cf. circulaire RSI n° 2008/049 du 23/7/2008).

**Les droits d'accès et de rectification** prévus aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 seront exercés par les bénéficiaires, auprès de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants (coordonnées des caisses disponibles sur le site Internet [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr) ou à la Caisse Nationale) à laquelle ils sont rattachés ; à défaut, auprès de la Caisse nationale du RSI, 264 Avenue du Président Wilson, 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex.

Une boîte aux lettres « [cnil@le-rsi.fr](mailto:cnil@le-rsi.fr) » est aussi à la disposition des personnes concernées.

**Le droit d'opposition** ne s'applique pas à ce traitement qui s'inscrit dans le cadre des attributions légales de la Caisse nationale du RSI (article 38 de la loi n° 78-17 modifiée du 6/1/1978).

**ARTICLE 6 :** Le directeur général de la Caisse Nationale du RSI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet du RSI [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr), rubrique « actes réglementaires CNIL »

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 05 janvier 2010

**Le Directeur Général,**



**Dominique Liger**